



Strasbourg, le 27 mars 2006

CDL-JU(2006)021syn.  
Fr. seul.

CCS 2005/09

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**en coopération avec la**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE DE L'UKRAINE**

**Conférence sur l'«Influence de la jurisprudence  
de la Convention Européenne des Droits de  
l'homme sur la jurisprudence constitutionnelle  
nationale»**

**Kiev, Ukraine, le 14 Octobre 2005**

**CARNET DE BORD**

La Commission de Venise a organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle de l'Ukraine une Conférence sur l'« Influence de la jurisprudence de la Convention Européenne des Droits de l'homme sur la jurisprudence constitutionnelle nationale », le 14 Octobre 2005, à Kiev.

Il s'agissait pour la Cour constitutionnelle de l'Ukraine d'évaluer et de comparer avec d'autres cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente l'impact que la Convention et la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) a pu avoir dans l'ordre juridique interne et dans la jurisprudence constitutionnelle plus précisément.

La Commission de Venise a réuni le Président du Tribunal fédéral de la Suisse, le Vice-président de la Cour constitutionnelle de l'Allemagne, des juges de la Cour d'appel du Royaume-Uni, des Cours constitutionnelles de la Belgique et de la République tchèque, qui ont ainsi échangé leur expérience nationale dans la mise en œuvre de la jurisprudence de la CEDH avec leurs homologues de la Cour constitutionnelle de Moldova, de Pologne, du Belarus et de l'Ukraine, le ministre de la Justice de l'Ukraine et d'éminents universitaires de l'Ukraine.

Le caractère vivant du texte de la Convention des Droits de l'homme aura marqué le caractère évolutif des relations entre les cours constitutionnelles et la Cour européenne des Droits de l'homme comme il aura également marqué l'interprétation des textes fondamentaux par chaque cour constitutionnelle, chaque intervenant ayant souligné l'importance d'interpréter ces textes de manière tout aussi vivante.

Il a été en effet très intéressant de noter que la pratique des cours constitutionnelles dans l'interprétation et la défense des droits fondamentaux se rejoint généralement, anciennes et nouvelles démocraties confondues, dans la mesure où la tendance observée tend à continuellement élever les standards de protection des droits de l'homme tout en prenant en compte l'évolution sociale d'un pays. Enfin, le rôle prépondérant et déterminant des cours suprêmes mais également des juridictions ordinaires dans la protection des droits de l'homme a été longuement débattu, comme il a été rappelé que celui du médiateur, particulièrement dans les nouvelles démocraties ne saurait et ne devrait s'y substituer.

Les rapports présentés et disponibles sur le site de la Commission de Venise sous la cote CDL-JU(2005)054, 055, 056 et 057 offrent une excellente vue d'ensemble de l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le contrôle de constitutionnalité opéré par les cours constitutionnelles.